

**PROLONGATION A L'ARRÊTÉ**  
**N°Arr20231006-063 portant**  
**Interdiction temporaire de circuler**  
**Rue Edouard Fournier**  
**Du mardi 9 janvier au mercredi 31 janvier 2024**

**LE MAIRE DE CETON,**

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Orne en date du 08/01/2024,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départementale de la Sarthe en date du 08/01/2024,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départementale de l'Eure et Loir en date du 03/01/2024,
- VU** l'avis favorable de la Mairie d'Authon du Perche en date du 08/01/2024,
- Considérant** qu'en raison de la présence d'une cavité souterraine à hauteur du n°61 de la rue Edouard Fournier, il y a lieu d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes,
- Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté,
- Considérant** qu'en raison de la présence d'une cavité souterraine, il y a lieu de maintenir les prescriptions de circulation de l'arrêté 2023-10-03/063,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Les prescriptions de l'arrêté 2023-13-03/063 sont prorogées **jusqu'au 31 janvier 2024.**

**ARTICLE 2** : Pendant la même période, la circulation sera déviée ainsi qu'il suit :

**Département de l'Orne : RD 107, RD 923,**

**Département de la Sarthe : RD 7,**

**Département de l'Eure et Loir : RD 13.2, RD 13, RD 13.3**

**RD 9, RD 13**

conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Conseil Départemental de l'Orne

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **CETON**.

**ARTICLE 7** : - M. le Maire de CETON,  
- M. le Préfet de l'Orne – Direction Départementale des Territoires,  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,  
- M. le Chef de service du SAMU-61,  
- M. le Chef d'Agence de l'agence des infrastructures départementales du PERCHE,  
- M. le Chef d'Agence de l'agence des infrastructures départementales de la Sarthe,  
- M. le Chef d'Agence de l'agence des infrastructures départementales de l'Eure et Loir,  
- M. Le Maire de la commune d'Authon du Perche,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 9/01/2024

À CETON, le 8 janvier 2024

Le Maire

André **BESNIER**



